

Références :

- Arrêté ministériel du 27 Février 1962 modifié relatif à l'attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (J.O. 7/03/1962),
- Décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (J.O. 15/01/2002)
- Décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (J.O. 15/01/2002)
- Décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Arrêté du 14 Janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (J.O. 15/01/2002),
- Décret n° 85-1148 du 24 Octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

AGENTS CONCERNES

Les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et les agents contractuels **dès lors qu'ils effectuent des travaux supplémentaires pour l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote.**

RAPPEL DU PRINCIPE D'INDEMNISATION

Les travaux supplémentaires accomplis par les agents territoriaux à l'occasion des consultations électorales peuvent être compensés de trois manières :

- **soit** l'agent « récupère » le temps de travail effectué
- **soit** l'agent perçoit des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, (IHTS)
- **soit** l'agent perçoit l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection, prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié (IFCE)

I. RECUPERATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de les faire "récupérer" **relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.**

Le temps de récupération accordé est celui fixé dans la délibération relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la collectivité.

A titre indicatif, pour déterminer le temps de récupération, l'organe délibérant peut se reporter aux majorations de la rémunération horaire en cas de paiement des heures supplémentaires.

II. INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :

Le texte relatif aux IHTS (décret n° 2002-60 du 14/01/02 susvisé) constitue la référence pour le paiement des heures effectivement réalisées à l'occasion des opérations électorales :

Bénéficiaires

- les fonctionnaires de catégorie C
- les fonctionnaires de catégorie B – **quels que soient le grade et l'indice brut détenus** –
- les agents contractuels dont les fonctions sont assimilables à celles d'un fonctionnaire de catégories B ou C

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu dans les conditions suivantes :

Pour les 14 premières heures : rémunération horaire x **1,25**

Au delà des 14 premières heures et dans la limite de 11 heures : rémunération horaire x 1,27

* **Pour les heures de nuit (entre 22 heures et 7 heures)** : le taux de l'heure est égal au taux de l'heure supplémentaire selon la catégorie concernée (moins ou plus de 14 heures) **majoré de 100 %** :

soit pour des heures supplémentaires de nuit dans la tranche des 14 premières heures :
(rémunération horaire (a) x 1,25) x 2 = taux horaire

soit pour des heures supplémentaires de nuit dans la tranche de plus de 14 heures :
(rémunération horaire (a) x 1,27) x 2 = taux horaire

* **Pour les heures de dimanche et jours fériés** : le taux de l'heure est égal au taux de l'heure supplémentaire selon la catégorie concernée (moins ou plus de 14 heures) **majoré des 2/3** :

soit pour des heures supplémentaires de dimanche ou jour férié dans la tranche des 14 premières heures :
(rémunération horaire (a) x 1,25) + $\left[(\text{rémunération horaire (a) x 1,25}) \times \frac{2}{3} \right]$ = taux horaire

soit pour des heures supplémentaires de dimanche ou jour férié dans la tranche des plus de 14 heures :
(rémunération horaire (a) x 1,27) + $\left[(\text{rémunération horaire (a) x 1,27}) \times \frac{2}{3} \right]$ = taux horaire

Les consultations électorales peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires.

→ **Se référer au barème de traitements du 1^{er} Janvier 2024, que vous pouvez trouver ici**

Cas particulier des fonctionnaires ou agents contractuels à temps non complet :

Indemnisation des travaux supplémentaires occasionnés par les consultations électorales

Les fonctionnaires qui occupent un emploi à temps non complet peuvent effectuer des heures de service au-delà de la durée du travail fixée pour leur emploi ; dans ce cas, en l'absence de compensation, ils bénéficient d'une indemnisation.

Sont alors considérées comme heures complémentaires celles effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi, sans dépasser 35 heures. Celles-ci, pour donner lieu à indemnisation, doivent être comptabilisées par un dispositif de contrôle automatisé ou, à défaut, par un décompte déclaratif contrôlable.

La rémunération de ces heures se détermine en divisant par 1820 le montant annuel du traitement brut (+ indemnité de résidence) d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public peut décider d'une majoration de leur indemnisation à hauteur :

- de 10 % pour les heures accomplies dans la limite du 10^{ème} des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- et de 25 % pour les heures suivantes.

III. INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS

A) Bénéficiaires

L'IFCE ne peut être versée qu'aux agents exclus du bénéfice d'IHTS ; seuls les agents de catégorie A peuvent donc en bénéficier.

De plus, elle ne peut être versée que sous réserve de la condition suivante : l'agent doit avoir effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion de consultations électorales, et en dehors de ses heures de service.

B) Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite d'un crédit global affecté au budget et d'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux.

Compte tenu de la parution du décret n° 2002-62 du 14/01/02 réformant le régime des IFTS, le calcul de l'indemnité complémentaire pour les élections s'effectue à partir du taux moyen d'IFTS **décidé** par la collectivité pour les fonctionnaires titulaires du grade d'Attaché. Le montant de cette indemnité ne pourra pas dépasser le montant qui lui sera alloué dans la délibération.

Ce taux moyen est celui prévu pour la 2^{ème} catégorie, à savoir :

- 1 146.85 € (à compter du 1^{er} juillet 2023)
affecté d'un coefficient au choix de la collectivité compris entre 1 et 8.

Le mode de calcul varie selon la nature de l'élection.

Elections présidentielles, législatives, municipales, départementales, régionales, communauté européenne, référendums

1°) Crédit global

Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant le taux moyen mensuel d'IFTS décidé dans la collectivité pour les attachés par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.

Exemple n°1 :

Pour un taux moyen annuel d'IFTS retenu de 1 146.85 € (applicable à/c 01/07/2023) et d'un coefficient de 1, le crédit global est égal à :

$$\frac{1\ 146.85\ €}{12} \text{ soit } \mathbf{95.57\ €} \times \text{nombre de bénéficiaires}$$

si 4 agents remplissent les conditions, le crédit global est égal à :

$$95.57\ € \times 4 = 382.28\ €$$

Exemple n°2 :

Pour un taux moyen annuel d'IFTS retenu de 1 146.85 € (applicable à/c 01/07/2023) et d'un coefficient de 2, le crédit global est égal à :

$$\frac{2\ 293.70}{12} \text{ soit } \mathbf{191.14\ €} \times \text{nombre de bénéficiaires}$$

si cinq agents remplissent les conditions, le crédit global est égal à :

$$191.14\ € \times 5 = 955.70\ €$$

3

2°) Calcul du montant individuel maximum

Le montant individuel maximum est égal au quart de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle des attachés retenu par la collectivité, soit dans les exemples ci-dessus :

Exemple n° 1 :

$$1\ 146.85\ € : 4 = \mathbf{286.71\ €}$$

Cette somme représente le montant maximum de l'indemnité susceptible d'être versé à un agent.

L'octroi du taux maximum à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global. Ainsi, si un agent perçoit 286.71 €, les 3 autres agents pourront se partager la somme restante, à savoir (382.28 – 286.71) 95.57 €.

Exemple n° 2 :

$$2\ 293.70\ € : 4 = \mathbf{573.42\ €}$$

Si un agent perçoit le taux maximum individuel soit 573.42 €, les 4 autres agents pourront se partager la somme restante, à savoir (955.70 – 573.42) 382.28 €.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bénéficiaire, la somme individuelle allouée peut être portée néanmoins au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle retenue par la collectivité par équité avec d'autres agents exerçant dans des collectivités plus importantes.

Lorsque le montant individuel maximum se trouve être plus élevé que le crédit global, ce dernier constituera le maximum pouvant être octroyé à l'agent.

Autres consultations électorales (toutes élections politiques et professionnelles)

1°) Crédit global

Le crédit global s'obtient en multipliant le trente-sixième de la valeur annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des Attachés territoriaux par le nombre des bénéficiaires de l'indemnité.

Exemple n°1 :

Pour un taux moyen annuel d'IFTS retenu de 1 146.85 €, le crédit global est égal à :

$$\frac{1\ 146.85}{36} \text{ soit } 31.85 \text{ € x nombre de bénéficiaires}$$

si 4 agents remplissent les conditions, le crédit global est égal à :

$$31.85 \text{ € x } 4 = 127.40 \text{ €}$$

Exemple n°2 :

Pour un taux moyen annuel d'IFTS retenu de 2 293.70 €, le crédit global est égal à :

$$\frac{2\ 293.70}{36} \text{ € x nombre de bénéficiaires} = 63.71 \text{ €}$$

si cinq agents remplissent les conditions, le crédit global est égal à :

$$63.71 \text{ € x } 5 = 318.55 \text{ €}$$

4

2°) Calcul du montant individuel maximum

Le montant individuel maximum est égal au plus au douzième de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle des attachés, soit dans les exemples ci-dessus :

Exemple n° 1 :

$$1\ 146.85 \text{ €} : 12 = \mathbf{95.57 \text{ €}}$$

Cette somme représente le montant maximum de l'indemnité susceptible d'être versé à un agent.

Si un agent perçoit 95.57 €, les 3 autres agents pourront se partager la somme restante, à savoir (127.40 – 95.57) 31.85 €.

Exemple n° 2 :

$$2\ 293.70 \text{ €} : 12 = \mathbf{191.14 \text{ €}}$$

Si un agent perçoit le taux maximum individuel soit 191.14 €, les 4 autres agents pourront se partager la somme restante, à savoir (318.55 – 191.14) 127.40 €.

Depuis le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'IFTS n'a plus vocation à s'appliquer dans les collectivités ayant mis en place le RIFSEEP, puisque ce dernier intègre le premier.

Dès lors, une collectivité ayant délibéré pour la mise en place du RIFSEEP peut tout de même octroyer une IFCE. Le versement de cette indemnité est conditionné à l'existence d'une délibération préalable la prévoyant.

Plusieurs cas de figure se présentent alors :

- Soit la collectivité n'a pas encore mis en place le RIFSEEP, et le montant maximal de l'IFCE est indexé sur celui de l'IFTS selon les modèles de calcul ci-dessus ;
- Soit la collectivité a mis en place le RIFSEEP et, dans ce cas, elle peut avoir abrogé la délibération concernant l'IFTS, ou non ;
 - Dans le cas où elle l'aurait abrogée. La relation entre l'IFTS et l'IFCE n'est que textuelle, et n'a pour objectif que de fixer les montants maximaux d'attribution de l'IFCE. Ainsi, la délibération instaurant l'IFCE devra directement fixer ces montants, dans la limite des plafonds prévus pour les agents de l'Etat ;
 - Si la délibération instaurant l'IFTS n'a pas été abrogée, celle qui concernera l'IFCE pourra y faire référence, simplement pour en fixer les montants en corrélation avec ceux de l'ancienne IFTS.

A noter : aucune disposition réglementaire n'interdit le cumul entre l'IFCE et le RIFSEEP.

Dans le cas où l'agent bénéficierait encore à ce jour de la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), les dispositions applicables sont identiques à celles relatives au RIFSEEP (cumul possible avec l'IFCE).

Remarques :

- Le taux maximum prévu ne constitue qu'une limite à ne pas dépasser. L'autorité territoriale est libre de moduler ce taux selon les critères fixés par la délibération instituant l'indemnité
- Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés ci-dessus sont attribués pour chaque tour de scrutin
- Elle peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections
- Lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour (ex : départementales et régionales), il n'est versé qu'une seule indemnité ;
- Elle peut être allouée aux agents bénéficiant d'une concession de logement.
- Elle est cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans les collectivités n'ayant pas instauré le RIFSEEP.

C) Régime des cotisations et imposition

L'indemnité n'est pas soumise à cotisation de retraite pour les agents affiliés à la CNRACL relevant du régime spécial. Elle est en revanche soumise au R.A.F.P.

L'indemnité est soumise à cotisations de sécurité sociale et de retraite à hauteur de la part employeur pour les agents non affiliés à la CNRACL relevant du régime général.

Cette indemnité est exonérée de charges fiscales dans la limite de 5000 euros par an (article 2 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgences économiques et sociales ; article 1er.21° du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif)